que m'a adressée votre Honneur en réponse de la communication que je lui avais transmise quelques moments auparavant, et vous me donnez l'assurance que vous ferez tous vos efforts pour empêcher que l'ordre et la bonne harmonie qui existent entre les citoyens et les étrangers de cette ville ne soient troublés.

J'ai encore le plaisir d'accuser réception de votre lettre de ce jour dans laquelle vous me donnez des explications au sujet d'un placard affiché dans un café et dirigé contre le journal "El Pelayo".

Les sentiments de haute équité qui animent l'honorable magistrat auquel je m'adresse, lui permettront, je l'espère, d'apprécier à quel point je regrette la publication dans le journal ci-dessus mentionné des expressions imprudentes et dénuées de raison qui ont blessé les sentimens naturels d'un grand nombre de citoyens. Je ne puis croire que l'auteur ait voulu réellement dire ce que semble indiquer en apparence son langage, et je puis donner à Votre Honneur l'assurance que l'article injurieux dont il s'agit n'eut point paru s'il avait dépendu de moi d'en prévenir la publication.

Je crois devoir annoncer à Votre Honneur, et je le fais avec plaisir, que j'ai communiqué à l'éditeur responsable du "Pelayo" mes vues sur ce sujet, et qu'il a immédiatement consenti à ne point insérer désormais dans son journal d'articles imprudents qui puissent compromettre la paix dont nous jouissons.

Je dois à Votre Honneur l'expression de ma profonde reconnaissance pour la manière flatteuse dont vous avez parlé de la nation espagnole. Vous me permettrez, en retour, d'exprimer la haute opinion et l'admiration que je professe pour le grand pays de l'immortel Washington.

J'ai l'honneur, avec la considération la plus digne, d'être votre obéissant serviteur.

A Son Honneur,
le Maire de la Nouvelle Orléans.
JUAN IGNACIO LABORDE Y RUEDA,
Consul de Sa Majesté Catholique.

[Traduction.]

Le Consul espagnol au Maire de la Nelle. Orléans.

CONSULAT ESPAGNOL DE LA NELLE. ORLEANS.
9 Octobre, 1852.

Je viens d'apprendre de deux sources différentes et parfaitement dignes de foi, que certains perturbateurs de l'ordre public se proposent d'attaquer et de détruire cette nuit même ou demain soir le bureau du journal "El Pelayo".

Je ne fais aucun cas des menaces ni des avertissement comminatoires qui me sont adressés journellement dans des lettres anonymes. Ma conscience me dit assez que je remplis mes devoirs officiels en homme d'honneur, ce que ne pourrait nier mon pire ennemi.

Votre Honneur me permettra de le prier d'accorder une juste protection aux sujets espagnols dont les droits me sont confiés et que vous avez promis de défendre.

Dieu vous accorde une longue vie.

JUAN IGNACIO LABORDE Y RUEDA,
Consul de Sa Majesté Catholique.

A Son Honneur,
le Maire de la Nelle. Orléans.

Le Maire de la Nelle. Orléans au Consul espagnol.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
9 Octobre, 1852.

Monsieur—Je m'empresse d'accuser réception de votre lettre de ce jour qui m'a été remise cet après-midi à quatre heures. Vous y déclarez que vous avez appris de différentes sources dignes de foi que certaines personnes mal intentionnées se disposent à attaquer ce soir ou demain le bureau du "Pelayo", et vous me priez de faire tous mes efforts pour protéger les éditeurs et leur journal.

Je ne pouvais rester sourd à votre appel, car le maintien de l'ordre est confié spécialement au Maire; j'ai donné par conséquent tous les ordres nécessaires à la police qui est chargée d'exercer la plus stricte surveillance et de faire avorter la plus légère tentative de trouble, sur quelque point qu'elle se manifeste.

Mais tout en vous promettant d'exercer toute l'autorité qui m'est confiée pour maintenir l'ordre public, je dois ajouter que mes efforts ne devraient pas être constamment neutralisés par la publication d'articles conçus de manière à exciter les susceptibilités des citoyens et à causer une vive irritation au sein du peuple, articles qui depuis quelque temps paraissent tous les jours dans les colonnes du journal pour lequel vous sollicitez la protection de la loi.

Croyez bien que je ne vous parle pas ainsi pour me dispenser d'exercer mes devoirs; mais le représentant de Sa Majesté Catholique ne doit pas ignorer que le "Pelayo" a l'habitude de se servir d'un langage qui, s'il était employé dans les colonies de Sa Majesté par un citoyen américain, exposerait selon toute probabilité ce dernier à une peine inconnue dans ce pays.

Je suis, très respectueusement,
Votre obéissant serviteur,
A. D CROSSMAN, Maire.

A M. J. Y. Laborde y Rueda,
Consul de Sa Majesté Catholique.

Lecture est faite du message suivant du Maire. La partie relative au bureau du greffier de la Première Cour de District, est référée au comité de la Maison de Travail et Prisons; et la seconde partie, relative au rapport semi-annuel du chef de la police, est référée au comité de police.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,
7 Décembre, 1852.

A l'honorable président et à MM. les membres du Conseil des Aldermen et du Conseil des Assistants-Aldermen de la ville de la Nouvelle-Orléans.

Messieurs — Permettez-moi de vous transmettre une copie d'une communication faite par le Grand Jury, et remise entre mes mains par l'Hon. J. C. Larue, Juge de la Première Cour de District, au sujet du bureau du Greffier de cette Cour, qui est mal distribué pour les affaires, et qui n'offre ni agrément, ni sécurité. Son Honneur m'a requis d'appeler votre attention sur ce fait.

Je vous transmets, sous ce pli, le rapport semi annuel du chef de la police, donnant un détail des affaires du département de la police pendant les six mois finissant le 4 du courant.

J'ai l'honneur d'être, très respectueusement,
Votre obéissant serviteur,
A. D. CROSSMAN, Maire.

PÉTITIONS, ETC.

Lecture est faite d'une pétitson de M. Martin Broderick, demandant que le voyer soit autorisé à vendre le fer appartenant à la ville, et la résolution suivante, présentée par M. Clark, est lue deux fois et adoptée, sur dispense des règles:

Résolu que le voyer soit et demeure autorisé à vendre tout le fer des ponts, en barres ou autre, actuellement en possession de la ville, et que celle-ci ne saurait utiliser.

Une pétition, portant de nombreuses signatures, et protestant contre le changement du nom de la rue Girod en celui de Broome, est référée au comité des rues et débarcadères.

Une communication de W. W. Vaught, Recorder du Quatrième District, transmettant un état des amendes et frais de geôle collectés et payés, pendant le mois de Novembre, est référée au comité de finances.

Une communication de L. Bezonier, greffier du Recorder du Second District, au sujet des amendes imposées et collectués dans ce District, est référée au comité de finances.

Une communication de John S. Walton, collecteur de droits de levée, Troisième District, au sujet des navires qui déchargent leurs cargaisons aux quais face aux magasins à tabacs, est référée au comité des rues et débarcadères.

Une lettre de Michel Ainé au sujet des taxes dûes par John Crusias, est référée à l'avocat de la ville.

Une lettre du capitaine Robert Spedden, retirant son nom comme candidat pour gardien de la Maison de Cours, est déposée sur le bureau.

Une lettre de E. A. Michel, relative à un compte pour articles fournis par lui au Conseil des Aldermen, est lue, et la résolution suivante, présentée par M. Clark, est adoptée, sur dispense des règlements:

Résolu que le Trésorier paie à E. A. Michel la somme de douze piastres et soixante cents, pour dépenses casuelles du Conseil des Aldermen.

Une communication de J. W. Smith, surintendant du chemin de fer Pontchartrain, au sujet d'une nuisance, est référée au comité de police, avec pouvoir d'agir.

On reçoit une communication de Louis H. Pilié, Voyer de la ville, annonçant à ce Conseil que depuis son dernier rapport aucun changement n'est survenu parmi les ouvriers et charrettes employés dans son département.

Une communication du commissaire des rues est lue, laquelle présente à l'approbation de ce Conseil MM. Théophilé Delarue et Henry Yard, comme Assistants-Députés-Commissaires des rues.

Sur motion, la nomination de MM. Théophile Delarue et Henry Yard, comme Députés-Commissaires des rues, est approuvée.

Lecture est faite de la communication suivante, venant du Contrôleur:

BUREAU DU CONTROLEUR,
Ville de la Nelle. Orléans, ce 6 Décembre, 1852.

A l'Honorable Conseil-Commun de la Ville de la Nouvelle-Orléans.

Messieurs—J'ai adjugé aujourd'hui les contrats suivants:

Collection des revenus des marchés, pendant l'année 1853, à savoir: Marché Ste Marie, à W. Doll, sécurités Francis Martin et Abraham Ebinger, pour la somme de $31,850. Le marché à la viande, Second District, à John Kaiser, cautions Adam Kaiser et David Kaiser, pour $56,500. Le marché aux légumes à Manuel Fernandez, caution Francisco Sambola, pour $40,500. Le marché Trémé, à Francisco Perryras, cautions Louis Arming et J. J. Chatard, pour $15,050. Le marché du Port et le marché Washington, à F. Ecrot, cautions C. R. Stumpf et Jos. Lederer, pour $9,200. Le marché de la rue des Magasins à Conrad Gais, cautions Michael Fritz et John Weber, pour $10,700. Le marché Lafayette à Stephen Isle, caution Jno. Weber, pour $4,400. Le marché de la rue Neuvième, à Daniel Broderick, caution Patrick Reed, pour la somme de $200. J'ai également adjugé le marché Poydras pour $45,150 à C. Dortman, mais nulle caution n'a été fournie.

O. DEBUYS, Contrôleur.

Les règlements étant suspendus, les résolutions suivantes, présentées par M. Converse, sont lues deux fois et adoptées:

Résolu que l'adjudication des marchés, telle qu'elle a été rapportée par le Contrôleur, avec les sécurités, soit approuvée.

Résolu que le Contrôleur revende, pour compte de C. Dortman, la collection des revenus du Marché de la rue Poydras, pour l'année 1853, après dix jours d'avis dans le journal officiel.

Une lettre de J. B. Valmoor, demandant la permission de construire une forge, étant lue—

M. Clark présente la résolution suivante, qui est adoptée sur dispense des règlements:

Résolu que permission soit et demeure accordée à J. B. Valmoor de construire une forge dans la rue Toulouse, entre les rues Robertson et Claiborne; pourvu que la dite forge soit construite conformément à l'ordonnance en vigueur, et sujette à être transférée, si le Conseil-Commun le juge convenable.

Lecture est faite de la communication suivante du Contrôleur:

BUREAU DU CONTROLEUR,
Ville de la Nelle. Orléans, 8 Décembre, 1852.

A l'Honorable Conseil-Commun de la Ville de la Nouvelle-Orléans.

Messieurs—J'ai adjugé aujourd'hui le contrat pour numéroter et étamper tous les drays, etc, comme suit: Premier contrat, à James C. Barau, caution John Mertzweiller, à 12 1[2 cts, chaque. Second contrat, à T. W. Chandler, qui offre des propriétés pour cautionnement, à 15 cts. chaque. Le troisième contrat à James Kealy, caution David Kennedy, à 14 cents. Le Quatrième contrat à T. Morano, caution Manuel Morano, à 25 cents chaque.

J'ai également adjugé le contrat à l'effet de fournir tous les matériaux et de construire un chemin planchéié dans la rue des Grands Hommes, à Patrick Carmody, caution Patrick Irwin, à $2 01, par pied courant.

Tres-respectueusement,
O. DEBUYS, Contrôleur.

La résolution suivante, présentée par M. Clark, est lue deux fois et adoptée sur dispense des règlements:

Résolu que l'adjudication faite par le Contrôleur, le 6 Décembre, des contrats suivants, soit et demeure approuvée, ainsi que les sécurités, à savoir: quatre contrats pour étamper et numéroter les drays, et le contrat pour planchéier la rue des Grands Hommes, à P. Carmody.

On reçoit une lettre de M. Christian Jacob, et la résolution suivante, présentée par M. Clark, est lue deux fois et adoptée, sur dispense des règlements:

Résolu que le Trésorier paie, sur le mandat du Contrôleur, à Christian Jacobs, la somme de $75, pour un mois et demi de salaire, comme député gardien de la Maison de Travail du Second District.

Une Communication de M. M. Walton, par laquelle il offre de vendre à la ville sa propriété, située à l'encoignure des rues St Charles et Hevia, est référée au comité de la Maison de Travail et des Prisons.

Une lettre de M. Sherman est déposée sur le bureau.

Une pétition des résidants de la rue Tchoupitoulas est lue, demandant au Conseil de changer le nom de la dite rue.

Motion est faite et emportée que le Conseil des Aldermen refuse de changer le nom de la dite rue, ainsi qu'on le demande, et les pétitionnaires ont permission de retirer leur lettre.

Un compte de $1,276, dû à l'Abeille de la Nouvelle Orléans, est référé au comité des réclamations.

Une communication de W. W. W. Wood, greffier du Recorder du Premier District, est lue, au sujet des amendes imposées et collectées dans ce district.

Sur motion, MM. Harris, Converse et Burke sont nommés par ce Conseil, comme comité de conférence, au sujet de la résolution relative aux salaires des commis du Recorder.

COMITÉS PERMANENTS.

M. Converse, au nom du comité de finances, présente le rapport et la résolution qui suivent, lesquels sont adoptés unanimement, sur appel nominal:

Le comité de finances, auquel avait été référée la lettre de T. Bailey Blanchard, avocat de M. Paul Quimper, accompagnée d'une copie de jugement de la Cinquième Cour de District de l'Etat de la Louisiane, rendu le 18 Décembre, 1847, et publié le 23 du même mois, également amendé le 22 Décembre, 1847, approuvé le 4 janvier, 1848, par l'Hon. A. M. Buchanan, juge, par lequel il est décrété que conformément au tableau enregistré par les assesseurs, homologué par le dit jugement, le dit Paul Quimper a droit à recevoir de la Troisième Municipalité la somme de quinze cent cinquante piastres ($1,550) pour des terrains pris par la dite Municipalité pour l'ouverture et l'extention de la rue Claiborne; et une autre somme de cent vingt-neuf piastres et quatre-vingt sept cents, pour banquettes faites en face de ces terrains—ensemble la somme de seize cent soixante-dix-neuf piastres et quatre-vingt sept cents ($1,679 87); le même jugement décrète que le dit Quimper paiera à la dite Municipalité la somme de cent dix piastres[$110] laissant ainsi une balance dûe au dit Quimper de quinze cent soixante-neuf piastres, et quatre-vingt-sept cents ($1,569 87), sur laquelle il parait juste d'allouer un intérêt. Ainsi, sur la somme de quinze cent cinquante piastres ($1,550) moins les cent dix piastres, quatorze cent quarante piastres [$1,440] du 23 Février, 1847, et sur les cent vingt-neuf piastres et quatre-vingt sept cents ($129 87) du 4 Mars, 1848, que l'on demande, à soixante jours des jugements; faisant ensemble, pour le montant principal dû au dit Quimper, quinze cent soixante-neuf piastres et quatre-vingt-un cents [$1,569 81] avec intérêt susdit, à 5 pour cent par an. Pour ce montant, avec l'intérêt compris, votre comité recommande que le Contrôleur émette son mandat sur le Trésorier de la ville, en faveur du dit Paul Quimper, payable avec tout argent non-autrement approprié. Le Contrôleur devra s'enquérir auparavant si le dit montant n'a pas été payé.

W. P. CONVERSE,
J. M. BURKE.

Nous présentons ce qui suit:

Résolu que le Contrôleur émette son mandat sur le Trésorier, payable de tout fond non-autrement approprié, en faveur de M. T. B. Blanchard, avocat de Paul Quimper, pour la somme de quinze cent soixante-neuf piastres et quatre-vingt-sept cents, y compris l'intérêt reconnu par le rapport précédent.

Le comité de finances, auquel avait été référées les pétitions suivantes, etc, demande respectueusement à présenter le rapport ci-joint:

Le mémoire du comité nommé par "l'Association Consolidée" des propriétaires de cafés, etc, demandant une réduction sur la licence sur les dits établissements—Votre comité fera observer que l'ordonnance fixant la licence sur les cafés, etc, se rédige en ce moment, et qu'il sera guidé par ce qu'il lui paraîtra juste et équitable.

La pétition de Jean Fautrier, fermier du marché Trémé, se plaignant que le nègre placé dans le dit marché par l'ex-Conseil de la Première Municipalité, à l'effet de tenir proprement le dit marché, a été renvoyé par le Voyer, et demandant qu'on le remette à sa place—Votre comité se voit forcé de rapporter contre la demande du pétitionnaire, parce que le marché est nettoyé par les nègres de chaîne, et qu'on peut se passer du nègre.

La communication de B. De Santos, informant ce Conseil qu'il a en vente un terrain de la rue Dauphine, pour lequel il acceptera $4,500 comptant—votre comité rapporte contre l'achat du dit terrain, particulièrement parce qu'il n'y a pas de fonds pour le payer, et demande à être déchargé de toute nouvelle considération à ce sujet.

M. Converse, au nom du comité de Finances, rapporte verbalement contre le paiement de $1078, réclamés par l'Abeille de la Nouvelle-Orléans pour la publication des *briefs* de A. Graihle et R. Preaux, avocats dans l'affaire contre les héritiers McDonogh.

Le rapport est adopté.

M. Clark, au nom du comité des Rues et Débarcadères, présente le rapport suivant, qui est lu et adopté, et les résolutions et l'ordonnance mentionnées dans le dit rapport sont conséquemment sanctionnées.

Le comité des Rues et Débarcadères demande à recommander d'adhérer aux résolutions suivantes, émanant du Conseil des Assistants-Aldermen:

No 435. Résolution pour la vente du contrat au sujet d'un pont sur le Nouveau Canal.

No 522. Résolution autorisant l'achat de curb et gutter stones pour la rue Fulton.

No 592. Résolution à l'effet de vendre le contrat pour les banquettes en bois du Troisième District.

No 597. Ordonnance définissant les limites urbaines de la Nouvelle-Orleans.

Soumis respectueusement,
GEO. CLARK, Rapporteur,
E. W. SEWELL,
W. C. C. CLAIBORNE,
J. M. BURKE.

M. Clark, au nom du comité des Rues et Débarcadères, présente le rapport suivant, qui est adopté, avec les résolutions qui l'accompagnent, sur dispense des règlements.

Le comité des Rues et Débarcadères, auquel avaient été référées diverses pétitions et lettres, soumet le rapport suivant:

1. Relativement à la pétition de propriétaires et résidants du Troisième District, pour placer une lampe à l'encoignure des rues Girod et St. Jean-Baptiste—votre comité présente une résolution à cet effet.

2. Relativement à la lettre de l'Avocat de la Ville, au sujet d'un contrat avec l'ex-Seconde Municipalité et Peter Kaiser, une résolution est soumise.

3. Votre comité est tenu de rapporter contre la pétition de la Compagnie du chemin de fer de Jackson et de la Nouvelle-Orléans, pour l'ouverture et l'élargissement de la rue Calliope, et le droit de passage à travers la rue Claiborne jusqu'au Troisième District. Les frais d'ouverture de ces rues pèseraient lourdement sur le trésor de la ville, et cela, sans aucune nécessité. Si le Bureau des Directeurs de cette Compagnie avait consulté les intérêts des actionnaires et contribuables de la ville de la Nouvelle-Orléans, le dépôt de la Compagnie aurait été placé dans un endroit un peu plus central, et dans une rue assez large pour toutes les affaires de la Compagnie.

Pour ces raisons, votre comité recommande que la demande des pétitionnaires soit refusée, et que votre comité soit déchargé de toute nouvelle considération à ce sujet.

GEO. CLARK, Rapporteur,
J. M. BURKE,
E. W. SEWELL,
W. C. C. CLAIBORNE.

Les soussignés sont opposés au troisième article du rapport. Ils refusent la demande d'ouvrir et d'élargir les rues, ainsi que le demande la Compagnie du chemin de fer de Jackson, à cause des dépenses considérables qui en résulteraient; mais, si la Compagnie veut payer les dépenses, ou une bonne partie de ces dépenses, les soussignés rapporteraient favorablement.

J. M. BURKE,
E. W. SEWELL.

Résolu que le Maire fasse le contrat nécessaire avec Peter Kaiser, principal, et F. Martin et John Steid, cautions, pour la construction d'un chemin planchéié dans la rue Félicité, de la rue Howard à la rue Prytanée, conformément à une résolution du Conseil de la Municipalité No 2, passée le 30 Septembre, 1851.

Résolu que le Commissaire des Rues soit et demeure autorisé à faire placer une lampe à l'encoignure des rues Girod et St. Jean-Baptiste, dans le Troisième District.

M. Giquel, au nom du comité des Incendies, présente le rapport suivant, qui est adopté, avec la résolution qui l'accompagne—sur dispense des règlements—et les résolutions et l'ordonnance adoptées par le Conseil des Assistants-Aldermen, et mentionnées dans le rapport, sont sanctionnées.

Le comité des Incendies, auquel avaient été référées diverses ordonnances du Conseil des Assistants-Aldermen, les rapporte pour qu'on y adhère.

Résolution appriant trois cents piastres à Red Rover Fire Company No 16.

Résolution appropriant mille piastres à Protection Fire Company No 19.

Ordonnance donnant une charte à Red-Rover Fire Company No 16.

Le comité des Incendies, auquel avait été référée la pétition de Hook and Ladder Company No 3, demandant un nouveau truck, après un examen attentif de cette question, est d'avis que cette demande devrait être accordée, et en conséquence, présente la résolution suivante:

Résolu que le Trésorier soit et demeure autorisé à payer sur le mandat du Controleur, à Hook and Ladder Fire Company No 3, la somme de mille piastres, pourvu que le mandat ne soit émis que quand le truck sera reçu et accepté par le Voyer.

Le comité des Incendies, auquel avait été référée la pétition de Vigilant Fire Company No 3, demandant un cheval pour la dite Compagnie, est d'opinion que cette demande ne doit pas être accordée, et demande à être déchargé de toute nouvelle considération à ce sujet.

M. Converse, au nom du comité de Finances, présente la recommandation suivante, qu'on reçoit et dont on ordonne l'insertion dans les minutes.

Le comité de Fnances, en vue du fait que les revenus du trésor pendant les deux prochains mois ne suffiront pas pour faire face aux travaux déjà entrepris et aux dépenses courantes de la ville, recommande que nul ouvrage nouveau ne soit entrepris et que les dépenses de la ville soient réduites autant que possible.

W. P. CONVERSE,
E. W. SEWELL.

RÉSOLUTIONS, ETC.

M. Clark présente la résolution suivante:

Résolu que la résolution No 57, approuvée le 1er Juin, 1852, requérant "que tous les comptes ou certificats émis par l'un quelconque des Départements du Gouvernement de la ville, soient approuvés par le comité de Finances, avant d'être contrôlés" soit et demeure abrogée.

L'appel nominal, réclamé sur le passage de la résolution qui précède, donne le résultat suivant:

Non—MM. Burke et Clark—2.

Non—MM. Claiborne, Converse, Harris, Labatut et Sewell—5.

Conséquemment, la résolution est perdue.

M. Clark présente sa résignation comme rapporteur du comité des Rues et Débarcadères.

M. Burke présente sa résignation comme membre du comité de Police et du comité des Rues et Débarcadères.

Sur motion de M. Claiborne, il est résolu que les dites résignations ne soient pas acceptées.

Les résolutions suivantes, présentées par M. Claiborne, sont lues deux fois et adoptées sur dispense des règlements:

Résolu que le Voyer soit et demeure autorisé à faire réparer ou arranger quatre quais au-dessous de la rue Louisa, dans le Troisième District, les dits quais devant servir aux remorqueurs de débarcadère pour se préparer à remorquer.

Résolu qu'après que les dits quais auront ainsi été préparés, les batiments employés comme remorqueurs, ne pourront se servir d'aucun autre quai dans le port de la Nouvelle-Orléans, pour toucer, à moins d'une permission spéciale du Maître de Port du District où d'autres quais que ceux qui leur sont alloués pourront être utilisés.

Résolu qu'à partir du premier jour de Janvier prochain, tout bateau employé à remorquer des navires sera sujet à une taxe de cent piastres par an, payable au trésor de la ville par le propriétaire, avec une licence donnée par le Contrôleur, mentionnant le nom du bateau ainsi licencié.

Résolu que tout remorqueur trouvé en contravention avec les dispositions qui précèdent, sera sujet à une amende de cinquante piastres, et qu'il sera du devoir des Collecteurs de droits de levée dans les différents Districts, de faire connaître au Contrôleur, dans le mois de Janvier de chaque année, et de temps à autre, comme les circonstances l'exigeront, le nom de tout bateau employé à remorquer les navires, et de faire également connaître à l'Avocat de la Ville, tous les cas de contravention aux dispositions qui précèdent.

M. Converse présente la résolution suivante, qui est lue deux fois et adoptée, sur dispense des règlements:

Résolu que le Contrôleur soit et demeure autorisé à vendre à l'encan après dix jours d'avis, dans le journal officiel, le contrat pour le nettoyage des latrines des prisons, Maison de Cours et bureaux publics, conformément aux spécifications enregistrées au bureau du Commissaire des Rues.

Lecture est faite du message suivant:

CONSEIL DES ASSISTANS-ALDERMEN.
Nlle-Orléans, 30 Novembre, 1852.

A l'Hon. Président et à MM. les membres du Conseil des Aldermen.

MESSIEURS—Permettez-moi de vous faire savoir que le Conseil des Assistants-Aldermen a adhéré aux résolutions, substituts et amendements qui suivent, émanant de votre Honorable Corps, à savoir:

Substitut à la résolution autorisant le Commissaire des Rues à choisir un terrain pour en faire une épave publique.

Résolution pour la nomination d'un comité chargé de faire connaître le prix auquel les créances et la charte de la Banque du Commerce et de la Compagnie des Travaux Hydrauliques peuvent être achetées, et leur défendant de déclarer un dividende, etc.

Résolution acceptant les résignations des Aldermen Robb et Stockton.

Résolution acceptant les sécurités de J. F. Wild.

Résolution autorisant la mise en liberté de l'esclave de L. U. Gaiennié, Jim.

Résolution appro vant le contrat de Robert Hamilton, pour la construction d'une case à pompe pour la Compagnie d'Incendie Phœnix No 8.

Substitut à la résolution autorisant la compilation des ordonnances des ex-Municipalités et de la ville de Lafayette, avec amendements.

Résolution requérant l'Avocat de la Ville de poursuivre les employés de la ville ou de la ville de Lafayette, ayant des fonds en mains appartenant aux dites Corporations, avec un amendement.

Le Conseil a rejeté les résolutions suivantes:

Résolution autorisant le paiement de $15 à Thomas Magner, pour du sable de la batture.

Résolution prohibant la vente des huîtres sur la Levée du Second District, entre les deux marchés.

Le Conseil a nommé MM. Watkins, Derbes, Place et Siewerssen d'un comité au sujet de la résolution rélative à la Banque du Commerce et à la Compagnie des Travaux Hydrauliques.

Et MM. Heermann, Nixon et Dolhonde, d'un comité de conférence au sujet de la résolution relative au salaire des clercs-adjoints des Recorders des Premier et Second Districts; et le Conseil désire la nomination d'un comité semblable de la part de votre Conseil, afin de s'occuper de cette question.

Le Conseil a adhéré aux amendements de votre Honorable Corps à la résolution autorisant la vente du contrat pour l'approvisionnement des viandes destinées à la Maison de Travail, Maison de Refuge, etc.

Ordonnance autorisant le Commissaire des rues à nommer de nouveaux députés.

J'ai l'honneur d'être, très-respectueusement,
Votre obéissant serviteur,
WALTER H. PETERS, Secrétaire.

L'amendement du Conseil des Assistants-Aldermen au substitut de ce Conseil, au sujet de la résolution pour la compilation des ordonnances des ex-Municipalités et de Lafayette, est sanctionné comme suit:

Résolu que le Comité Judidiaire soit requis d'employer des personnes compétentes pour préparer un code d'ordonnances, sous la surveillance du dit comité du Conseil Commun, pour le gouvernement de cette ville, lequel, quand il sera terminé, sera soumis au Conseil Commun, pourvu que le coût n'excède pas mille piastres.

L'amendement du Conseil des Assistants-Aldermen à la résolution passée par ce Conseil, requérant l'Avocat de la Ville de poursuivre légalement les employés des ex-Municipalités et de l'ex-ville de Lafayette, ayant des fonds en mains appartenant à l'une quelconque des parties de la ville sus dite, est adopté; et la résolution, amendée en effaçant les mots "de cette ville" est adoptée comme suit:

Résolu que tous les employés et les officiers de l'une quelconque des ex-Municipalités, ou de l'ex-ville de Lafayette, qui ont des fonds en mains appartenant à l'une quelconque de ces parties de la ville, sont et demeurent requis de les remettre au Trésor, avant le premier jour de janvier prochain; faute de quoi, l'avocat de la ville est et demeure, par cette résolution, requis de poursuivre légalement les dits retardataires et leurs sécurités, pour recouvrer les sommes dûes.

Lecture est faite du message suivant:

CONSEIL DES ASSISTANTS-ALDERMEN,
Nlle-Orléans, 7 Décembre, 1852.

A l'Honorable Président et à MM. les Membres du Conseil des Aldermen.

MESSIEURS—Permettez-moi de vous transmettre l'ordonnance et les résolutions qui suivent, et de vous inviter à y adhérer:

Ordonnance concernant les bals publics.

Résolution No 669 autorisant le paiement de divers comptes.

Résolution relative au livre de plans en la possession de Hugh Grant.

Résolution autorisant la vente du contrat pour la confection des banquettes de la rue Joséphine et du Chemin de la Félicité.

Résolution autorisant le paiement de $70 à D. M. Dowler.

Résolution autorisant le Maire à faire divers contrats avec MM. J. Ahern, Jas Walsh, Thos Hennessey, Pat Flynn, P. S. Byrne, D. S. Dewees et E. D. White.

Résolution autorisant Cook, Young & Co., à construire une machine à vapeur chez eux, dans la rue du Camp.

Résolution autorisant la suspension du procès contre P. J. Cockburn.

Résolution ordonnant le transfert de la manufacture de suif du Quatrième District.

Résolution augmentant les cadres de la Police; autorisant la réparation et l'achat de chapeaux et de crecelles pour les hommes de garde; pourvoyant à la construction d'une nouvelle cloche, au Corps-de-Garde de la rue Robin; et ordonnant les réparations du bureau du Recorder du Troisième District.

Résolution accordant permission à L. P. Caputoir de construire temporairement un pavillon sur le terrain neutre de la rue du Canal.

Résolution autorisant le paiement de deux mille deux cent cinquante-sept piastres et trente cents à John McVittie.

Résolution autorisant le paiement de neuf cent quarante-trois piastres à Jno. McVittie.

Résolution autorisant le paiement de trois cent cinquante-trois piastres à Jno. McVittie.

Résolution prohibant l'usage de pétards dans les rues publiques.

J'ai l'honneur d'être, très respectueusement,
Votre obéissant serviteur,
WALTER H. PETERS, Secrétaire.

Une ordonnance concernant les bals publics, passée par le Conseil des Assistants-Aldermen, est sanctionnée par ce Conseil, sur dispense des règlements.

Une résolution, autorisant le paiement de divers comptes, No 669, est lue.

M. Clark propose de référer la dite résolution au comité de Finances, mais cette motion est rejetée par le vote suivant:

Oui—MM. Burke et Clark—2.

Non—MM. Labatut, Converse, Claiborne et Harris—4.

La résolution est alors unanimement sanctionnée, sur dispense des règlements.

Sur motion de M. Burke, l'appel est fait et constate la présence des membres dont les noms suivent:

MM. Burke, Claiborne, Converse, Clark, Labatut et Sewell—6.

Le Conseil n'étant pas en quorum, s'ajourne à mardi, 14 Décembre, à six heures P. M.

CHS. CLAIBORNE, Secrétaire.

OFFICIEL.

CONSEIL DES ASSISTANS-ALDERMEN.

MARDI, 10 Décembre, 1852.

Le Conseil se réunit à 6 heures et demie P. M. conformément à l'ajournement.

Présents — MM. Bailey, Derbes, Dolhonde, Eustis, Forbes, Heermann, Leeds, McCormack, Nixon, Philbrick, Place, Shaw, Siewerssen, Stetson, Sykes, Watkins et Willson—17.

Absents—MM. Alpuente, Andrews, Barthe, Lusto, Mackey, Ramos, Relf, Summers et Wiltz—9.

En l'absence du Président, M. Nixon est appelé au fauteuil.

ORDRE DU JOUR.

L'ordonnance à l'effet d'établir un taux uniforme de taxes sur les professions, industries, et sur les voitures, cabs, drays, etc, etc, présentée par M. Place le 7 du courant, est appelée à sa seconde lecture, et, sur motion de M. Place, prise en considération seriatim.

Le premier et le second article sont lus et adoptés sans amendement.

Le troisième article étant lu—

M. Eustis présente l'amendement suivant, pour être inséré à l'endroit convenable:

"Pour la première classe, dont les revenus bruts excèdent $10,000, la taxe annuelle sera de cinq cents piastres."

"Pour la seconde classe, dont les revenus bruts excèdent $5,000 et n'atteignent pas $10,000, la taxe annuelle sera de trois cents piastres."

"Pour la troisième classe, dont les revenus bruts n'excèdent pas cinq mille piastres, la taxe annuelle sera de deux cents piastres."

M. Place propose de déposer l'amendement sur le bureau—ce qui prévaut.

M. Derbes propose de fixer la taxe sur la seconde classe à deux cent cinquante piastres—rejeté.

Une motion du même membre, à l'effet de fixer la taxe sur la troisième classe à cent cinquante piastres, au lieu de deux cents piastres, prévaut par le vote suivant:

Oui—MM. Derbes, Dolhonde, Forbes, McCormack, Philbrick, Place, Siewerssen, Sykes et Watkins—9.

Non—MM. Bailey, Heerman, Leeds, Nixon, Stetson et Willson—6.

M. Watkins propose d'amender en insérant après les mots "classera convenablement" les mots "et fera un rapport au Conseil pour en obtenir l'adhésion"; et après le mot "classification" les mots "et l'approbation du Conseil"—ce qui prévaut.

Et l'article, ainsi amendé, est lu et adopté.

Le quatrième article est lu et adopté sans amendement.

Le cinquième article étant lu—

M. Stetson propose d'effacer la clause qui frappe les directeurs de salles ou salons destinés à être loués pour des exhibitions ou amusements publics, ce qui prévaut par le vote suivant:

Oui—MM. Bailey, Derbes, Dolhonde, Forbes, Heermann, McCormack, Nixon, Philbrick, Shaw, Stetson, Sykes, Watkins et Willson—13.

Non—MM. Leeds, Place et Siewerssen—3.

M. Bailey propose d'amender en insérant après le mot "grocerie" le mot "confiserie" ce qui prévaut.

Et l'article, ainsi amendé, est lu et adopté.

Le sixième article étant lu—

M. Heermann propose d'effacer les mots "ou table de poule" ce qui prévaut.

M. Heerman propose de réduire la taxe sur les ten-pin alleys à $25.

M. Leeds demande la question préalable, ce qui prévaut.

La question préalable étant à l'ordre, la clause de l'article est lue et adoptée comme elle a été présentée.

M. Place propose d'effacer les mots "pourvu qu'il ne trafique pas dans les liqueurs spiritueuses ou les vins", ce qui prévaut.

M. Derbes propose d'insérer à cette place "pourvu qu'il ne détaille pas des liqueurs au gallon"—ce qui prévaut.

Et l'article, ainsi amendé, est lu et adopté.

Le septième article étant lu—

M. Stetson propose de fixer la taxe sur les établissements où l'on vend des crèmes à la glace à dix piastres, au lieu de vingt, ce qui est rejeté, et l'article est lu et adopté sans amendement.

Le huitième article est lu et adopté sans amendement.

Le neuvième article étant lu—

M. Siewerssen propose d'effacer tout l'article, ce qui est rejeté par le vote suivant:

Oui—MM. Derbes, Eustis, McCormack, Philbrick, Siewerssen et Watkins—6.

Non—MM. Bailey, Dolhonde, Forbes, Heermann, Leeds, Nixon, Place, Shaw, Sykes et Willson—10.

M. Bailey propose d'effacer le mot "couturière", ce qui est rejeté par le vote suivant:

Oui—MM. Bailey, Derbes, McCormack, Philbrick, Sykes et Watkins—6.

Non—MM. Dolhonde, Eustis, Forbes, Heerman, Leeds, Nixon, Place, Shaw, Siewerssen et Willson—10.

Et l'article est lu et adopté sans amendement.

Le dixième article étant lu—

M. Forbes propose de fixer la taxe à quinze piastres.

M. Place propose de la fixer à vingt piastres.

M. Leeds demande la question préalable, ce qui est rejeté.

La question étant sur la motion de M. Place, elle est rejetée par le vote suivant:

Oui—MM. Leeds et Place—2.

Non—MM. Bailey, Dolhonde, Derbes, Eustis, Forbes, Heerman, McCormack, Nixon, Philbrick, Shaw, Siewerssen, Sykes, Watkins et Willson—14

M. Leeds propose de la fixer à $17 75.

M. Forbes demande le dépôt sur le bureau de l'amendement—adopté.

M. Shaw propose de la fixer à $17.

M. Forbes propose de déposer l'amendement sur le bureau, ce qui est rejeté par le vote prépondérant du Président.

La question étant sur la motion de M. Shaw, de fixer la taxe à $17, est emportée par le vote suivant:

Oui—MM. Derbes, Dolhonde, Heermann, Nixon, Place, Shaw, Siewerssen et Stetson—9.

Non—MM. Bailey, Eustis, Forbes, McCormack, Philbrick, Sykes, Watkins et Willson—8.

Et l'article, ainsi amendé, est lu et adopté.

Le onzième article étant lu—

M. Eustis propose d'amender en "effaçant les mots "à deux chevaux" pour y mettre "à un cheval"—ce qui prévaut.

Et l'article, ainsi amendé, est lu et adopté.

Le douzième article est lu et adopté sans amendement.

Le treizième article étant lu—

M. Place propose d'ajouter après les mots "wagons à quatre roues", les mots "tirés par deux ou plusieurs chevaux"—ce qui prévaut.

Et l'article, ainsi amendé, est lu et adopté.

Le quatorzième article étant lu—

M. Forbes propose d'effacer tout ce qui suit les mots "trente piastres par an"—ce qui est rejeté.

Et l'article est lu et adopté sans amendement.

M. Bailey propose d'insérer, comme article additionnel, ce qui suit:

"Une taxe de cinquante piastres par an sera prélevée sur tout salon de club".

M. Place demande le dépôt sur le bureau de l'article.

Sur cette motion, M. Eustis demande l'appel nominal, qui donne le résultat suivant:

Oui—MM. Derbes, Dolhonde, Eustis, Heermann, Leeds, McCormack, Nixon, Place, Siewerssen, Sykes et Watkins—11.

Non—MM. Bailey, Forbes, Philbrick et Willson—4

Conséquemment, l'article de M. Bailey est déposé sur le bureau.

Le quinzième article étant lu—

M. Forbes propose d'effacer le premier paragraphe, ce qui prévaut.

Et l'article, ainsi amendé, est lu et adopté.

Le seizième article est lu et adopté sans amendement.

Le dix-septième article étant lu—

M. Sykes propose d'effacer le mot "omnibus"—rejeté.

M. Bailey propose d'amender en ajoutant après le mot "chiffre" les mots "de l'année", ce qui prévaut.

Et l'article, ainsi amendé, est lu et adopté.

Le dix-huitième article étant lu—

M. Willson propose d'amender en effaçant tout ce qui se trouve entre les mots "d'avance" et "deux cents piastres", et de le remplacer par les mots "de un pour cent sur le montant de ses primes"—ce qui prévaut.

Et l'article, ainsi amendé, est lu et adopté.

Le dix-neuvième article est lu et adopté sans amendement.

Le vingtième article étant lu—

M. Place propose d'élever la taxe à quinze piastres.

M. Derbes demande l'adoption de l'article comme il a été présenté, ce qui prévaut, et il est lu et adopté.

Le vingt-unième, le vingt-deuxième et le vingt-troisième articles ont lus et adoptés sans amendement.

Le vingt-quatrième article étant lu—

M. Eustis propose d'effacer toute la partie qui impose des amendes et des pénalités pour la violation des dispositions de l'article, ce qui prévaut par le vote suivant:

Oui—MM. Derbes, Dolhonde, Eustis, Forbes, Heermann, McCormack, Siewerssen, Stetson et Watkins—9.

Non—MM. Bailey, Leeds, Nixon, Philbrick, Place, Shaw, Sykes et Willson—8.

Et l'article, ainsi amendé, est lu et adopté.

Le vingt-cinquième, le vingt-sixième, le vingt-septième et le vingt-huitième article sont lus et adoptés sans amendement.

Le vingt-neuvième article étant lu—

M. Eustis propose de l'effacer, ce qui est rejeté par le vote suivant;

Oui—MM. Derbes, Dolhonde, Eustis, Nixon, Philbrick, Sykes, Watkins et Willson—8.

Non—MM. Bailey, Forbes, Heermann, Leeds, Nixon, Place, Shaw, Siewerssen et Stetson—9.

Et l'article est lu et adopté comme il a été présenté.

Le trentième et le trente-unième article sont lus et adoptés sans amendement.

Le trente-deuxième article étant lu—

M. Shaw propose d'effacer tout ce qui se trouve entre les mots "requises de" et "1853"—ce qui prévaut.

M. Forbes propose de mettre à la place "placer dans leur comptoir, leur magasin ou leurs lieux d'affaires, un certificat encadré, signé par le Trésorier, ou leur reçu de taxes pour l'année courante, indiquant qu'ils ont payé leurs taxes"—ce qui prévaut.

M. Derbes propose d'amender l'amendement en ajoutant "et toute personne refusant de faire voir le dit certificat ou le dit reçu de taxes, de la manière susdite, paiera une amende de vingt piastres, pour cette contravention, recouvrable pardevant toute Cour de Juridiction compétente"—ce qui prévaut.

Et l'article, ainsi amendé, est lu et adopté.

Le trentetroisième article est lu et adopté sans amendements.

Et l'ordonnance, ainsi amendée, est lue et adoptée comme suit:

Ordonnance à l'effet d'établir un Taux uniforme de Taxes et Licences sur les Professions, Etats et autres Travaux, et sur les Voitures, Cabriolets, Drays et autres Véhicules.

Qu'il soit ordonné par le Conseil Commun de la ville de la Nouvelle-Orléans:

Art 1. Qu'à partir du premier jour de Janvier, 1853, les taxes et les licences sur les professions, états et autres travaux, dans la ville et la paroisse de la Nlle-Orléans, et sur les voitures, cabriolets, drays et autres véhicules dans les limites de la dite ville ou paroisse, seront fixées, assessées et collectées aux taux et montants particulièrement mentionnés dans les sections suivantes.

Art 2. Une taxe de deux cent cinquante piastres sera prélevée annuellement sur les personnes suivantes, à savoir:

Chaque agent d'une banque non-incorporée par l'Etat de la Louisiane, s'occupant d'acheter ou de vendre du change pour le compte de la dite banque.

Chaque banquier privé, ou toute personne achetant ou vendant des lettres de change, comme affaires principales.

Chaque propriétaire ou locataire d'un théâtre ou amphithéâtre.

Chaque propriétaire ou directeur d'une distillerie de liqueurs spiritueuses ou alcooliques.

Art 3. Toutes les boutiques, les tavernes, les cabarets, les cafés ou les salons de buvette, les jardins de plaisir, les arènes de coqs, ou autres établissements quelconques où l'on détaille des liqueurs spiritueuses en moindre quantité qu'une bouteille ou une pinte, seront divisés en trois classes qui seront nommées "première classe", "seconde classe" et "troisième classe"—La première classe paiera une taxe annuelle de cinq cents piastres; la seconde classe, une taxe annuelle de trois cents piastres; et la troisième classe, une taxe annuelle de cent-cinquante piastres. Toutes les personnes poursuivant une des professions spécifiées dans cette section, feront application au Trésorier, qui soumettra leurs demandes au comité de Finances, et le dit comité les classera convenablement, et fera un rapport au Conseil pour en obtenir l'adhésion, et après cette classification et l'approbation du Conseil, le Trésorier émettra une licence conforme.

Art 4. Une taxe de deux cents piastres sera prélevée annuellement sur tout nègre commerçant ou esclave détaillant.

Art 5. Une taxe de cent piastres sera prélevée annuellement sur les personnes suivantes, à savoir:

Chaque rectificateur de liqueurs spiritueuses.

Chaque brasseur de liqueurs drêches.

Chaque propriétaire d'une arène de coqs, où l'on vend des liqueurs spiritueuses.

Chaque propriétaire d'une grocerie, d'une confiserie, d'une boutique ou d'un magasin où l'on détaille des liqueurs spiritueuses, en quantité moindre qu'une bouteille ou pinte.

Chaque détaillant ou vendeur de médecines patentées ou nostrums.

Chaque engagiste, courtier d'argent, ou trafiquant d'argent n'ayant pas cours, ou d'or, d'argent, de métaux ou de poussière d'or.

Art 6. Une taxe de cinquante piastres sera prélevée annuellement sur les personnes suivantes, à savoir:

Chaque propriétaire d'une table de billard, la taxe étant sur chaque billard.

Chaque propriétaire d'un ten-pin alley, la taxe étant sur chaque allée.

Chaque marchand en gros et en détail, trafiquant, détaillant, quelque soit le genre de marchandises qu'il vende; pourvu qu'il ne détaille pas des liqueurs au gallon.

Chaque marchand commissionnaire.

Chaque propriétaire, directeur ou locataire d'une presse à coton.

Chaque fabricant de soda ou d'eaux minérales, dont la vente se fait en gros.

Chaque propriétaire d'un restaurant, ou d'une maison où l'on mange, et dans laquelle les liqueurs et les vins sont vendus à la buvette, et où l'on ne détaille que les liqueurs et les vins nécessaires aux repas de l'établissement.

Chaque propriétaire ou directeur d'une écurie où on loue des chevaux, des voitures, des wagons ou des *buggies*.

Chaque distillateur de cordials ou sirops.

Chaque fournisseur de navires, magasin de meubles, vendeur de pianos, et, en général, chaque personne qui tient un bureau pour la vente de matériaux, de produits, de marchandises, d'articles en gros ou en détail, ou en gros seulement.

Chaque personne engagée activement comme agent ou représentant d'une compagnie par actions.

Chaque propriétaire d'un hôtel ou d'une pension privée susceptible d'accommoder cinquante et pas plus de cent personnes; les pensions qui accommoderont plus de cent personnes paieront trois cents piastres.

Chaque mercier ou colporteur; et chaque personne colportant des marchandises sur un dray, une charrette ou autre véhicule, le charbon et le bois excepté: la taxe pour ceci étant indépendante de celle sur le dray, la charrette ou le véhicule.

Chaque bateau dit "Job boat" navigant dans le port.

Art 7. Une taxe de vingt piastres sera prélevée annuellement sur les personnes suivantes, à savoir:

Chaque grocer, marchand, trafiquant, détaillant, pharmacien, confiseur, ou autre personne qui tient un magasin ou une boutique pour la vente des produits, des marchandises, denrées ou autres, au détail seulement.

Chaque directeur d'un magasin où l'on garde des produits, des denrées ou des marchandises; la taxe étant sur chaque magasin.

Chaque courtier de navires, de produits, de marchandises, de propriétés, de maisons, de rentes ou autres.

Chaque expéditionnaire, ou agent de navires et de bateaux à vapeur.

Chaque entrepreneur, ou autre personne faisant des contrats pour bâtir, paver, fouiller des canaux, faire des levées, etc.

Chaque directeur d'une écurie où l'on nourrit seulement les chevaux, les mulets, etc.

Chaque propriétaire d'un chantier de bois, de charbon, ou de bois de charpente.

Chaque propriétaire d'une maison de bains publics, ou d'un établissement de bains.

Chaque propriétaire d'un établissement où l'on vend de la crême à la glace ou des sorbets.

Chaque détaillant de marchandises ou de denrées de seconde main.

Chaque propriétaire d'une pension privée ou publique, susceptible d'accommoder au moins six ou pas plus de cinquante personnes.

Art 8. Une taxe de dix piastres sera prélevée annuellement sur les personnes suivantes, à savoir:

Chaque propriétaire d'une étalle pour la vente des huîtres dans la coquille; ceux qui tiennent un établissement pour la vente des huîtres cuites sont sujets à la taxe de restaurant ou de maison où l'on mange.

Chaque propriétaire d'une boutique ou d'un magasin où l'on vend des fruits seulement; ceux qui vendent autre chose étant sujets à la taxe de $20 ou $40, selon le cas.

Chaque directeur d'un bureau d'agence.

Art 9. Chaque chef boulanger, barbier, forgeron, menuisier, carrossier, batteur de cuivre, charpentier, ciseleur, coutelier, tonnelier, tailleur, horloger, teinturier, habilleur, graveur, fondeur, maréchal-ferrant, armurier, vitrier, batteur d'or, chapelier, coiffeur, fabricant de harnais, ouvrier-forgeron, bijoutier, ébéniste, lithographe, serrurier, couturière, maçon, marbrier, fabricant de plâtre de Paris, matelassier, modiste, opticien, peintre, plâtreur, parfumeur, plombier, fabricant de pompes, colleur de papier, rafineur, batteur d'argent, cordonnier, dégraisseur, sellier, couvreur d'ardoises, sculpteur, coupeur de pierres, fabricant de voiles, ferblantier, fabricant de tabacs, fabricant de malles, tanneur, tourneur, tapissier, faiseur de roues, fabricant de montres, ou autre artisan ou manufacturier, non-mentionné dans les articles précédents de cette ordonnance, et qui emploie des ouvriers ou des aides pour son travail, et qui tient une boutique ou un autre établissement pour manufacturer des articles ou faire de l'ouvrage à ordre, ou pour vendre le produit de sa manufacture, paiera une taxe annuelle de dix piastres.

Art 10. La taxe sur les drays, charrettes, etc, sera de dix-sept piastres, par an, et le prix pour l'étamper et la numéroter, tel qu'il est fixé par l'adjudication à ce sujet.

Art 11. La taxe sur les hacks, coches ou autres voitures à deux chevaux, sera de vingt piastres par an, et sur les cabs ou autres véhicules à un cheval, de quinze piastres par an.

Art 12. Une taxe de cinquante piastres sera prélevée annuellement sur les trucks ou autres voitures à quatre roues, dont on se sert pour transporter plus de deux tonneaux à la fois.

Art 13. Une taxe de vingt-cinq piastres sera prélevée annuellement sur tous les wagons à quatre roues, dont on se sert pour le transport de la bière, du porter, de l'eau minérale, etc.

Art 14. Tout omnibus de dix passagers ou moins, traînés par deux chevaux ou mulets, paiera trente piastres par an; et tout omnibus de plus de dix passagers, et tiré par plus de deux chevaux, paiera soixante-quinze piastres par an.

Art 15. Chaque omnibus sera numéroté sur un endroit visible, sur le côté, les numéros devant être de la même grandeur que ceux d'un dray; et pour chaque contravention à cet article, le propriétaire paiera une amende qui ne sera pas moindre de vingt-cinq piastres; et tout omnibus aura des lampes, avec le numéro peint dessus; les lampes et les numéros seront conformes à l'ordonnance régularisant les hacks, cabs, etc. Et, pour toute contravention à cet article, le propriétaire paiera une amende de vingt-cinq piastres.

Art 16. Tous les omnibus tirés par plus de deux chevaux ou mulets auront les cercles de leurs roues d'au moins trois pieds et demi, sous peine d'une amende de vingt-cinq piastres pour chaque offense.

Art 17. Tous les drays, charrettes, omnibus et wagons auront leurs numéros étampés, et le dernier chiffre de l'année entouré d'un cercle.

Art 18. Chaque agent d'une compagnie d'assurance étrangère, faisant des affaires à la Nouvelle Orléans, paiera une taxe annuelle d'avance, de un pour cent sur le montant de ses primes; pourvu que le montant des primes, établi d'après le dernier tableau annuel, serve de base au paiement.

Art 19. Toute compagnie d'assurances organisée d'après les lois de l'Etat, faisant des affaires d'assurances contre le feu, la mer ou le fleuve, paiera une taxe annuelle de cinq cents piastres, d'avance; et toute compagnie d'assurances contre la vie seulement, organisée d'après les lois de cet Etat, paiera une taxe annuelle de deux cents piastres d'avance.

Art 20. Tout directeur d'un théâtre, d'un cirque, d'une ménagerie ou d'une autre exhibition momentanée paiera, d'avance, une taxe de dix piastres pour chaque représentation, à moins qu'elle n'ait lieu dans un des établissements qui ont payé une taxe à l'année, et toute violation à cet article sera punie d'une amende de vingt-cinq piastres, avec emprisonnement comme la loi le dit.

Art 21. Chaque associé résidant d'une maison commerciale et chaque associé en commandite résident, paiera le montant total de la taxe sur la profession, le trafic, le commerce ou le genre d'affaires que fait la maison.

Art 22. Toute personne ayant plus d'une boutique ou magasin, ou autre établissement, ou qui exercera ou suivra plus d'une profession, trafic, état ou affaires, paiera la taxe sur chaque séparément.

Art 23. Dans tous les cas, les taxes imposées pour la vente des liqueurs spiritueuses ou drêches, ou autres vins, en quantité moindre que la bouteille ou la pinte, seront assessées et collectées séparément et indépendamment, et toute personne qui, outre la vente des liqueures spiritueuses ou drêches, ou autres vins, en quantité moindre que la bouteille ou la pinte, aura des comestibles et autres marchandises à vendre, paiera également la taxe imposée sur cette autre branche d'industrie.

Art 24. Nulle personne n'exercera ou ne suivra, pas même momentanément ou temporairement, aucune des industries, professions, commerces ou autres affaires taxées par cette ordonnance, sans avoir, au préalable, payé la taxe due à ce sujet, et obtenu de l'officier de la ville convenable une licence à cet effet, conformément aux existences en vigueur.

Art 25. Toute personne engagée dans, ou suivant l'une des branches d'affaires énumérées dans cette ordonnance, qui refuserait ou négligerait de donner son nom au trésorier, ainsi que le genre d'affaires qu'elle fait, paiera une amende de cinquante piastres pour chaque offense, sous peine d'emprisonnement, d'après la loi.

Art 26. Les propriétaires de pensions privées, susceptibles d'accommoder moins de six personnes seront exempts de taxe; pourvu que dans le premier mois de chaque année, pour les maisons déjà établies, ou dans le courant du mois qui s'écoulera après l'ouverture de la pension, le propriétaire jurera par écrit, pardevant le Maire, que la maison ainsi tenue n'accommode ni ne peut accommoder six pensionnaires ou davantage.

Art 27. Toute personne possédant, commandant ou faisant marcher un bateau à vapeur, mouillé à l'un quelconque des quais du port de la Nouvelle Orléans, ne permettra à nulle personne, tandis qu'il sera ainsi mouillé à l'un quelconque des quais, de demeurer à bord comme pensionnaire ou logeur momentané, (les personnes employées à bord exceptées), à moins que le dit propriétaire, commandant ou capitaine n'ait au préalable obtenu une licence du Contrôleur de la ville, laquelle sera enregistrée au bureau du Maire, et pour laquelle le dit propriétaire, commandant ou capitaine paiera au trésorier de cette ville, la somme de cent piastres, pour l'année finissant le premier jour de janvier après l'époque où sera délivrée la licence. Tout propriétaire, commandant ou capitaine qui violera les dispositions de cet article sera passible d'une amende de vingt-cinq piastres, pour chaque offense.

Art 28. Toutes les personnes commençant à travailler après le premier jour de Septembre ne paieront que la moitié de la taxe annuelle sur la profession qu'elles entreprendront, pour la fin de l'année.

Art 29. Toute personne qui chantera ou fera de la musique dans la rue, ou qui fera des exhibitions dans la rue, dans les limites de la ville, sera passible d'une amende de cinquante piastres pour chaque offense, laquelle sera suivie d'un emprisonnement, s'il est nécessaire, comme le dit la loi.

Art 30. Toutes les personnes prenant des licences d'après les dispositions de cette ordonnance, seront sujettes à l'amende imposée par l'acte de la Législature, intitulé "Acte pour prévenir plus efficacement les esclaves d'obtenir des liqueurs fortes ou spiritueuses, sans le consentement de leurs maîtres" approuvé le 20 Décembre, 1818; laquelle loi sera imprimée sur les licences auxquelles elle s'applique.

Art 31. Toutes les personnes qui prendront des licences et qui négligeront de fournir les sécurités convenables, et de faire enregistrer leurs licences au bureau de la Mairie, dans les trente jours qui suivront celui où la licence aura été prise, paieront une amende de vingt-cinq piastres, recouvrable pardevant toute Cour de juridiction compétente, la moitié au bénéfice du dénonciateur, l'autre au profit de la ville.

Art 32. Toutes les taxes imposées par cette ordonnance seront payables d'avance.

Toutes personnes faisant des affaires ou suivant une profession sous l'autorité de cette ordonnance, seront requises de placer et de maintenir dans un endroit visible, dans leur magasin, leur comptoir, ou leurs lieux d'affaires, un certificat encadré signé par le Trésorier, ou leur reçu de taxes pour l'année courante, indiquant qu'elles ont payé leurs taxes; et toute personne refusant de faire voir le dit certificat ou le dit reçu de taxes de la manière susdite, paiera une amende de vingt piastres pour cette contravention, recouvrable pardevant toute Cour de Juridiction compétente.

Toutes les pénalités ou amendes imposées pour infraction ou violation de cette ordonnance, ainsi que les taxes prélevées par cette ordonnance, seront recouvrables pardevant toute Cour de juridiction compétente, la moitié payable au dénonciateur, l'autre moitié à la ville. Les violations et infractions à cette ordonnance, auxquelles il n'est pas autrement pourvu, seront punissables d'une amende de dix à cent piastres, pour chaque offense, payable au bénéfice de ceux sus-dits, et recouvrable par la ville.

Art 33. Toutes ordonnances ou parties d'ordonnances contraires à ce qui précède, sont et demeurent abrogées.

L'appel nominal, réclamé sur l'adoption de l'ordonnance qui précède, donne le résultat suivant:

Oui—MM. Derbes, Dolhonde, Eustis, Heermann, Leeds, McCormack, Nixon, Philbrick, Place, Shaw, Siewerssen, Stetson, Sykes, Watkins et Willson—15.

Non—M. Forbes—1.

Les rapports de la majorité et de la minorité du comité des Bâtisses et Améliorations, présentés par MM. Leeds et Barthe, le 7 du courant, sont à l'ordre du jour, mais sont ajournés, sur motion de M. Watkins.

Sur motion de M. Willson, l'ordonnance concernant le gouvernement de la Maison de Refuge est mise à l'ordre du jour pour la prochaine séance.

Sur motion de M. Watkins, l'ordonnance relative au Port du Quatrième District, est mise à l'ordre du jour pour la prochaine séance.

Les règlements étant suspendus, M. Shaw présente la résolution suivante, qui est lue une seconde fois et adoptée:

Résolu que John F. Fessing, aliéné et indigent, soit déclaré en état d'entrer à l'Asyle des Aliénés de l'Etat.

Et, sur motion, le Conseil s'ajourne.

WALTER H. PETERS, Secrétaire.